
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0117/ARCOP/ORD

sur recours de JEBNEJA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2023-007/CARFO/DG/DMP pour l'acquisition de fournitures informatiques au profit de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO) (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 mars 2024 de JEBNEJA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Abel KALMOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Pierre YONLI, représentant JEBNEJA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Sandrine BAYALA et Sylvie COULIBALY, représentant la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Apollinaire KABORE, représentant ECOTECH ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2023-007/CARFO/DG/DMP pour l'acquisition de fournitures informatiques au profit de la CARFO (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3825 du jeudi 29 février 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 04 mars 2024 ; que JEBNEJA SARL a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le vendredi 1^{er} mars 2024 ; que celle-ci lui a répondu le lundi 04 mars 2024 ; qu'insatisfait de la réponse, le requérant avait jusqu'au mercredi 06 mars 2024 pour saisir l'ORD ;

qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 06 mars 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires a lancé l'appel d'offres n°2023-007/CARFO/DG/DMP pour l'acquisition de fournitures informatiques à son profit (lot 1) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de JEBNEJA SARL non-conforme au motif qu'elle est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il demandait dans son recours préalable, l'application de la clause 30.3 a. de l'appel d'offres sur son offre financière à l'item 08 qui stipule que « S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'autorité contractante, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé » ; qu'il a saisi l'ORD à l'effet de voir appliqué cette clause en corrigeant son offre à l'item 08 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que l'article 3 de l'arrêté N°2022-161/MEFP/CAB du 12 mai 2022 portant modification de l'arrêté N°2018-56/MEINEFID/CAB du 09 février 2018 portant adoption des dossiers standards dispose que : « Dans l'application de la formule pour déterminer les offres anormalement basses ou anormalement élevées dans l'évaluation des offres, il n'est pas pris en compte les offres techniquement conformes mais hors enveloppe. » ;

considérant que le requérant a sollicité une correction de son offre à l'item 08 ; qu'à ce niveau son montant en lettre est différent de celui en chiffre ;

considérant que la CAM a noté qu'en réalité l'offre du requérant est hors enveloppe ; qu'elle devait être écartée dès le début ; que le requérant a proposé un rabais de 22.6% ;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé que l'offre hors enveloppe doit être écartée de toute la procédure ; que l'offre du requérant ne devait pas être analysée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il y a effectivement une erreur dans l'offre du requérant à l'item 08 mais cette erreur ne peut plus se corriger du moment où l'offre initiale est hors enveloppe ; qu'également, l'offre de base étant hors enveloppe le rabais ne saurait être pris en compte ;

que par ailleurs sur demande reconventionnelle de l'attributaire provisoire signalant que l'offre du requérant est hors enveloppe et que celle-ci ne devrait pas être considérée dans le calcul de l'offre anormalement basse, l'offre doit être écartée de la suite de la procédure conformément à l'article 3 de l'arrêté N°2022-161/MEFP/CAB du 12 mai 2022 portant modification de l'arrêté N°2018-56/MEINEFID/CAB du 09 février 2018 portant adoption des dossiers standards ci-dessus cité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de JEBNEJA SARL est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de JEBNEJA SARL est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2023-007/CARFO/DG/DMP pour l'acquisition de fournitures informatiques au profit de la CARFO (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 mars 2024

Le Président de séance

Abel KALMOGO

Chevalier de l'ordre de l'étalon